

SYNDICAT PROFESSIONNEL –
Représentativité – Respect des valeurs
républicaines – 1° Contestation – Charge de la
preuve – 2° Appréciation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 octobre
2010

**Société Baud contre Union locale CGT de
Champigny et a.** (pouvoi n° 10-60.130)

Attendu, selon le jugement attaqué (Boissy-Saint-Léger, 11 février 2010), que par courrier du 12 octobre 2009, le Syndicat du commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne-CNT (la CNT) a désigné M. Jeric en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société Baud ; que contestant que la CNT remplisse les conditions légales d'une telle désignation, notamment s'agissant du critère de respect des valeurs républicaines, l'employeur a saisi le Tribunal d'instance en annulation de la désignation ;

Attendu que la société Baud et le syndicat FO font grief au jugement d'avoir validé la désignation d'un représentant syndical par le syndicat CNT, alors, selon le moyen :

1°/ que le respect des valeurs républicaines suppose de la part d'un syndicat qu'il ne poursuive pas des objectifs contraires aux principes fondateurs de l'Etat républicain tels qu'ils résultent de la Constitution et de l'ensemble des textes et principes à valeur constitutionnelle ; que le syndicat dont l'objet est de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat prône la négation d'une organisation républicaine de la France en contradiction avec les textes constitutionnels ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. Jeric au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le Tribunal d'instance considère que prôner l'abolition de l'Etat n'est pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, le tribunal viole pour refus d'application les principes sus-évoqués, les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail ensemble l'article 1131 du Code civil ;

2°/ que le respect des valeurs républicaines implique le rejet catégorique de tout recours à la violence comme mode de revendication ; qu'en l'espèce, pour valider la désignation au sein de la société Baud de M. Jeric au mandat de représentant de section syndicale par le syndicat SCIAL-CNT, le Tribunal d'instance se borne à énoncer que "l'action directe" préconisée par ce syndicat est une "forme de lutte décidée, mise en œuvre et gérée directement par les personnes concernées", et n'est donc pas contraire aux valeurs de la République ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme l'y invitaient expressément les conclusions de la société Baud, pièce à l'appui, si le syndicat CNT ne présentait pas lui-même le recours à la force comme une forme d'action directe possible, le tribunal ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail, ensemble l'article 1131 du Code civil et de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines d'apporter la preuve de sa contestation ;

Et attendu que le Tribunal d'instance a constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuivie

dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaud-Rivolier, rapp. - M. Lalande, av. gén. - M^e Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation sur le critère de respect des valeurs républicaines issu de la loi du 20 août 2008 était attendu.

La Cour était saisie du pourvoi d'un employeur contre un jugement remarquable et remarqué du Tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger (1) qui avait jugé que le fait pour un syndicat d'avoir pour objet de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat et de préconiser « l'action directe » n'était pas contraire aux valeurs de la République, mais participait d'une action revendicative propre à l'action syndicale, si bien que le syndicat en cause, le SCIAL-CNT, avait pu valablement constituer une section syndicale et désigner un représentant de cette section. La Cour de cassation validerait-elle ou invaliderait-elle cette position, ou bien esquiverait-elle la question en se retranchant derrière les règles de preuve et l'appréciation des juges du fond ?

En réalité, ni l'un, ni l'autre.

On sait que le critère de respect des valeurs républicaines, substitué à l'ancien critère de représentativité fondé sur l'attitude patriotique pendant l'occupation, touche à la licéité même du syndicat. Les parties signataires de la « position commune » du 9 avril 2008 avaient eu la sagesse de le définir, en se plaçant dans une perspective d'éthique syndicale inspirée des arrêts rendus par la Chambre mixte de la Cour de cassation à l'encontre des pseudo-syndicats FN Police et FN Pénitentiaire (2). Ainsi était-il stipulé que « le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance ». Cette définition avait été reprise par le projet de loi, écartée par l'Assemblée nationale, puis reprise par le Sénat.

Elle a finalement été écartée comme « trop restrictive ». Selon le rapporteur UMP du texte devant l'Assemblée nationale, le respect des valeurs républicaines s'entendait « comme le respect de l'ensemble de ce qui est contenu dans le bloc constitutionnel, en particulier la Déclaration des droits

de l'Homme, mais il inclut aussi d'autres éléments qui sont mentionnés dans la Déclaration des droits de l'Homme et qui ne figurent pas dans le texte issu de la position commune, par exemple la résistance à l'oppression, le respect de la propriété privée, tout ce qui est lié à l'ordre public » (3). L'on ne pouvait guère être plus extensif...

Des employeurs n'ont pas manqué de s'engouffrer dans la brèche ainsi laissée béante pour contester l'implantation dans leur entreprise de sections syndicales SUD, UNSA, et dans la présente affaire, où l'employeur reprochait en substance au syndicat de prévoir dans ses statuts l'abolition de l'Etat et de ne pas rejeter expressément tout recours à la violence, CNT. Le succès d'un pareil raisonnement aurait pu menacer des syndicats plus anciens dont les statuts comportent des références fondatrices qui peuvent heurter une conception extensive des valeurs républicaines (4).

L'arrêt ne définit pas le respect des valeurs républicaines. Il n'approuve ni ne désapprouve clairement les éléments de définition énoncés par le Tribunal d'instance et réitère dans son avant-dernier attendu le principe antérieurement posé suivant lequel "c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation" (5). Et son ultime attendu, énonçant « que le Tribunal d'instance a constaté que la preuve n'était pas rapportée que le syndicat CNT, en dépit des mentions figurant dans les statuts datant de 1946, poursuive dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines » inclut, par l'emploi du verbe « constater » une référence non ambiguë au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Mais cet attendu apporte néanmoins deux enseignements essentiels.

D'une part la mise à l'écart des « statuts de 1946 » signifie, sans ambiguïté, qu'il n'y a pas lieu de s'attacher aux dispositions des statuts, pour autant que ceux-ci soient anciens. La lecture des conclusions de l'avocat général et du rapport le confirme : les premières retiennent que « comme la plupart des syndicats français, ce texte fondateur est ancien, plus de cinquante ans », et le second va jusqu'à faire état de documents récents émanant de la CNT traduisant une évolution dans sa conception de l'action syndicale.

Il est même permis de penser qu'au-delà de l'ancienneté même des statuts, la Cour de cassation

n'a pas entendu sanctionner la référence à des éléments issus de l'histoire du mouvement ouvrier ou de la tradition syndicale - tel en l'espèce l'anarcho-syndicalisme. Le syndicat SCIAL est en réalité un syndicat de création récente, et les statuts de 1946 dont fait état l'arrêt de la Cour de cassation sont ceux de la confédération CNT, à laquelle le SCIAL a adhéré dès sa création en reproduisant les dispositions fondatrices figurant dans les statuts confédéraux.

En revanche, le précédent des pseudo-syndicats FN n'est pas écarté. Pour un syndicat de création récente, et dont les dispositions statutaires discutées ne se rattacheraient pas à une tradition historique du mouvement syndical, la prise en considération de ces dispositions peut être pertinente, voire déterminante.

D'autre part, en énonçant que la preuve à rapporter par l'auteur de la contestation est celle que le syndicat poursuit dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, la Cour de cassation apporte une indication d'une grande importance.

Cela ne signifie pas seulement que, dans l'appréciation de la conformité du syndicat au critère de respect des valeurs républicaines, il faut prendre en considération l'action plutôt que les statuts. Les termes utilisés sont d'une grande généralité. Un acte isolé ou même une action illicites ne suffisent pas. C'est l'ensemble de l'action du syndicat qui, pour que celui-ci soit disqualifié, doit poursuivre un objectif illicite. Il s'agit d'une véritable définition, de nature à constituer la clé de la solution de la plupart des litiges (6).

Non, la Cour de cassation n'a pas « botté en touche ». Sans doute n'a-t-elle pas défini ce qu'il faut entendre par « respect des valeurs républicaines », ni laissé transparaître dans sa décision quelle pourrait être sa conception de cette notion. La prudence traditionnelle de la Cour de cassation à éviter d'anticiper sur des litiges à venir, dont les données ne sont pas encore connues, semble ici légitime, tant la question est délicate. Le seul précédent résultant de sa jurisprudence reste donc sur ce point celui des arrêts de la Chambre mixte du 10 avril 1998.

Mais, les indications qu'elle vient de donner - après celles qu'elle avait déjà fournies sur la charge de la preuve - sur l'objet de la preuve que l'auteur de la contestation doit apporter pour démontrer le non-respect des valeurs républicaines, traduisent incontestablement une conception restrictive qui devrait décourager les tentatives d'utilisation du

nouveau critère pour se débarrasser d'un syndicat « *gérant* ».

Jean-Pierre Leduc, Avocat au Barreau de Paris

- (1) Dr. Ouv. 2010, p. 398, note E. Richard.
- (2) Ch. Mixte, 10 avril 1998, pourvoi n° 97-17.870, Bull. n° 2, Dr. Ouv. 1998 p. 469 n. F. Saramito et M. Jacek, également publié au Bulletin d'information de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1998 avec l'excellent rapport du Conseiller Merlin.
- (3) Sur ces travaux préparatoires, voir notamment R. Meltz, *Le syndicalisme et la République*, Le Tigre n° 2 du 27 février au 12 mars 2010.
- (4) Par exemple « *la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat* » qui figure dans la Charte d'Amiens à laquelle les statuts de la CGT se réfèrent, et qui est mentionnée telle quelle dans les statuts de FO.
- (5) Soc. 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-60.598.
- (6) Notamment, sans doute, pour les syndicats « *indépendantistes* ».